

A . D . E . S .
4 Ter, rue des Vallées
91800 BRUNOY

STATUTS

L'ASSOCIATION D'EDUCATION SPECIALISEE

TITRE I - IDENTITE ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE I

L'Association d'Education Spécialisée dite A.D.E.S., régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et déclarée conformément à la Loi précitée est formée par les personnes adhérant aux présents statuts.

ARTICLE II

Son Siège social est fixé à BRUNOY (Essonne) 4 ter, rue des Vallées, mais il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE III

Sa durée est illimitée.

ARTICLE IV

L'Association a pour objet :

De reconnaître et faire reconnaître les droits et les devoirs des enfants adolescents et jeunes majeurs présentant des difficultés d'adaptation.

De créer et gérer en accord avec les Services Administratifs compétents, des Etablissements et Services Spécialisés.

CG 1/7

De participer aux actions en faveur de ces personnes (information du public, formation de personnel spécialisé...).

De collaborer, par tous moyens d'action à titre gratuit ou à titre onéreux, avec d'autres organismes privés ou publics susceptibles de soutenir les objectifs de l'Association en particulier dans le cadre de la prise en charge des bénéficiaires par les établissements ou services gérés par l'A.D.E.S.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE V

L'A.D.E.S. regroupe des personnes physiques ou morales adhérant aux objectifs de l'Association et à ses statuts.

Elle se compose :

- de Membres fondateurs (personnes physiques signataires des statuts du 20 février 1968). Ils sont membres à vie,
- de Membres actifs,
- de Membres sympathisants.

ARTICLE VI

Pour être membre actif, il faut :

- être parrainé par un ou plusieurs membres de l'Association,
- être agréé par le Conseil d'Administration,
- payer sa cotisation annuelle.

Pour être membre sympathisant, il faut :

- être proposé puis accepté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE VII

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE VIII

La qualité de membre de l'Association se perd :

par démission,

2
Cg h

par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisations ou pour motifs graves, le membre concerné ayant été invité à fournir des explications devant le Conseil d'Administration.

TITRE III-RESSOURCES ET BIENS

ARTICLE IX

Les ressources et biens de l'Association se composent :

- des cotisations,
- de dons et de legs ou toutes autres ressources autorisées par la Loi,
- de subventions publiques ou privées,
- des biens mobiliers et immobiliers en rapport avec l'objet de l'Association.

TITRE IV -ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE X

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 6 à 24 membres élus pour SIX ANS, par l'Assemblée Générale parmi les membres fondateurs et les membres actifs de l'Association. Ils doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Il est renouvelé partiers tous les deux ans.

Sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement par cooptation d'un poste devenu vacant. La durée du mandat du membre coopté est celle du membre remplacé.

ARTICLE XI

C

Les familles ou les représentants légaux des enfants, des adolescents, des jeunes adultes admis dans un Etablissement ou Service géré par l'A.D.E.S. ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration tant que ceux-ci font l'objet d'une prise en charge dans un des Etablissements ou Services de l'A.D.E.S.

De même, les salariés des Etablissements et des Services ne peuvent prétendre à un poste d'administrateur tant qu'ils sont en activité au sein de l'A.D.E.S.

ARTICLE XII

Les Directeurs et Directrices des Etablissements et Services peuvent être invités à assister avec voix consultative aux Conseils d'Administrations.

CG 3 

Les Délégués du personnel ou toute autre personne compétente peuvent être également invités.

ARTICLE XIII

Le Conseil d'Administration :

- Est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et pour assurer la gestion de celle-ci, notamment la création et la suppression des Etablissements et Services.
- Nomme les Directeurs auxquels il délègue les pouvoirs nécessaires pour gérer ces Etablissements et Services.
- Engage et licencie le personnel sur proposition du Directeur de l'Etablissement ou du Service concerné.
- Approuve le règlement intérieur des Etablissements.
- Assure le contrôle du fonctionnement de chaque Etablissement et Service.
- Approuve les budgets et arrête les comptes annuels.
- Autorise le Président à ester en justice.

ARTICLE XIV

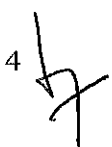
Le Conseil d'Administration peut créer un Comité Technique Consultatif pour chacun des Etablissements et Services gérés par l'Association.

ARTICLE XV

Lors de son renouvellement (cf. article X) le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier.

Un Président d'Honneur peut être nommé.

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent prétendre à aucune rémunération pour ces fonctions.

CG⁴ 

ARTICLE XVI

Dans le cadre du Conseil d'Administration, les membres du bureau ont un rôle spécifique.

Le Président assure le fonctionnement de l'Association, préside le Conseil d'Administration et représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est habilité à engager les dépenses propres à l'Association. Il peut déléguer ses pouvoirs au Vice-Président et à tout autre membre du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire est chargé des convocations aux réunions du Conseil d'Administration, de la rédaction des procès-verbaux, de la tenue à jour et de la conservation des registres prévus par la Loi de 1901.

- Le Trésorier contrôle les comptes de l'Association et des Etablissements. Il les présente au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

ARTICLE XVII

Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu sur décision du Président ou à la demande du Tiers de ses membres.

Il se réunit au moins une fois par semestre. La présence du tiers des membres est obligatoire.

Les membres absents peuvent se faire représenter par des pouvoirs établis au nom d'un autre administrateur.

Les décisions devront être prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

ARTICLE XVIII

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association composée de tous ses membres est convoquée au moins une fois par an.

Tous les membres du personnel peuvent y être invités.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil.

CG⁵ 17

Quinze jours calendaires au moins avant la date fixée, les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués par les soins du Secrétaire.

Ne devront être traitées à l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Tout membre de l'Association peut faire parvenir au Président des questions à débattre, 8 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la situation morale et financière de l'Association ainsi que les rapports techniques des responsables des Etablissements et Services.

Elle approuve les comptes de l'exercice et le budget, délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil

d'Administration.

Elle est seule compétente pour toute opération immobilière.

Prennent part au vote, les membres fondateurs et les membres actifs.

Les membres absents peuvent se faire représenter par pouvoir établi au nom d'un autre membre. Cependant, un membre de l'Association ne peut représenter plus de 5 membres absents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

TITRE V-MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE XIX

La modification des statuts ou la dissolution de l'Association ne peuvent être prononcées que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par le Président ou à la demande d'un tiers des membres fondateurs et actifs. La convocation à cette Assemblée Générale est adressée quinze jours calendaires avant la date fixée.

Pour délibérer valablement, cette Assemblée doit réunir au moins la moitié plus un de ses membres fondateurs et actifs. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans un délai de quinze jours calendaires et délibérera valablement quel que soit le nombre des présents.

Dans les deux cas, les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE XX

En cas de dissolution, une Assemblée Générale Extraordinaire décidera dans les limites fixées par la Loi de la dévolution du patrimoine de l'Association après règlement complet et définitif du passif.

Cette dévolution sera consentie au profit de un ou plusieurs organismes poursuivant un objet analogue à celui de l'A.D.E.S. conformément à la Loi, après restitution des apports éventuels.

TITRE VI · PUBLICATION

ARTICLE XXI

Le Président fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département où l'Association a son siège social, tout changement survenu dans l'Administration de l'Association et toute modification apportée à ses statuts.

Statuts du 20 février 1968 modifiés par :

- l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 mars 1975
- l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09 décembre 2003
- l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 octobre 2015.

Fait à Brunoy le 19 Octobre 2015
Le Président du Conseil
d'administration



